



LÉGISLATION PROVINCIALE

- *Loi sur l'entretien et l'éducation des aveugles et des sourds*
- *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*
- *Loi sur l'administration scolaire*
- Information relative aux brevets d'enseignement (R.M. 515/88)
 - Brevets de spécialistes scolaires
 - Brevet de coordonnateur à l'enfance en difficulté
 - Brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*
- *Code des droits de la personne (Manitoba)*
- *Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)*
- *Loi sur les écoles publiques (LEP)*
- Information relative à la *Loi sur les écoles publiques*
 - Financement des écoles
- *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (les programmes d'éducation appropriés) (ancien projet de loi 13)*
- *Charte de la sécurité dans les écoles (modification de diverses dispositions législatives) (ancien projet de loi 30)*
- *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*

Loi sur l'entretien et l'éducation des aveugles et des sourds

Survol

La *Loi sur l'entretien et l'éducation des aveugles et des sourds* autorise le gouvernement du Manitoba à

- affecter des sommes appartenant à la province, selon ce qu'il estime opportun, à l'entretien et à l'éducation des aveugles et des sourds qui habitent au Manitoba et qui ont le droit de fréquenter une école publique
- sous réserve de l'approbation du ministre, les aveugles et les sourds qui habitent au Manitoba et qui ont le droit de fréquenter une école publique en vertu de la *Loi sur les écoles publiques* peuvent être confiés à des institutions de l'extérieur de la province aux fins de leur entretien



Pour plus de détails

La *Loi sur l'entretien et l'éducation des aveugles et des sourds* est disponible en ligne au : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/b060f.php>.

La Section des services aux élèves aveugles et malvoyants, du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, fournit des services de soutien aux élèves manitobains qui ont un handicap visuel. D'autres renseignements sur les services offerts sont disponibles en ligne au :

www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/aveugles/.

La Section des services aux élèves sourds et malentendants du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba fournit de l'information sur les services offerts aux enfants manitobains ayant un problème d'audition. D'autres informations sur ces services sont disponibles en ligne au :

www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/sourds/index.html.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Services aux élèves aveugles et malvoyants

Téléphone : 204-945-7840

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 7838 ou 7842)

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Services aux élèves sourds et malentendants

Téléphone : 204-945-2051

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 2051)

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Direction des services d'administration scolaire

Téléphone : 204-945-6899

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 6899)

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

Survol

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (1999) déclare onze principes fondamentaux qui orientent la prestation des services aux enfants et à leur famille, notamment, mais sans s'y restreindre, les suivants :

- La défense de l'intérêt supérieur des enfants est un devoir fondamental de la société.
- La famille est la source fondamentale de soins, d'entretien, d'éducation et de culture des enfants et le devoir d'assurer le bien-être des enfants appartient d'abord aux parents.
- Les familles ont le droit de recevoir des services de prévention et de soutien offerts afin de sauvegarder l'unité de la famille.
- Les collectivités ont la responsabilité de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants et des familles et ont le droit de prendre part aux services qui sont offerts à ceux-ci.

Au Manitoba, chacun a une obligation légale de protéger les enfants. Cette responsabilité signifie l'identification et le signalement d'un enfant dont la vie, la santé ou le bien être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne.

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (1999), par. 17(2), stipule qu'un enfant a besoin de protection lorsque :

- a) il est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- b) il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :
 - (i) ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,
 - (ii) par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,
 - (iii) néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;
- c) il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements;
- d) il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
- e) il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;

- f) il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;
- g) il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;
- h) il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée par la Loi sur l'adoption ou d'une vente visée à l'article 84.

Le règlement ci-dessus indique que le personnel des divisions scolaires doit signaler ou faire signaler tout cas suspect de mauvais traitements à un enfant qui fréquente l'école.



Pour plus de détails

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est disponible en ligne au :
<<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c080f.php>>.

On trouvera de l'information sur le système de services à l'enfant et à la famille du Manitoba en ligne au :
<www.gov.mb.ca/fs/index.fr.html> et par téléphone au 204-945-6659.

Au Manitoba, les services à l'enfant et à la famille sont fournis grâce à un système intégré de bureaux gouvernementaux, d'agences mandatées et de fournisseurs de services connexes. Des renseignements sur les bureaux des Services à l'enfant et à la famille, des offices autorisés des Premières nations et des offices privés autorisés sont fournis au :
<www.gov.mb.ca/fs/locations/cfsagencies.fr.html>.

Le document *Protection de l'enfance et enfants maltraités : Un protocole à l'intention des employés des divisions scolaires* (révisé en 2003) fournit aux éducateurs des renseignements sur la protection de l'enfance et comprend des procédures pour le signalement d'enfants ayant besoin de protection. Ce document est disponible en ligne au :
<www.edu.gov.mb.ca/frpub/enfdiff/orientation/protection_enfant.pdf>.

La Régie des services à l'enfant et à la famille des Métis est une entité constituée en société ayant la responsabilité d'administrer et de gérer la prestation des services à l'enfant et à la famille pour les Métis, les Indiens non inscrits et les Inuits du Manitoba. C'est l'une des quatre régies des services à l'enfant et à la famille créées dans la province, dont le mandat est de s'assurer que des services pour les enfants et les familles sont disponibles et accessibles pour les populations respectives visées. D'autres renseignements sont diffusés en ligne sur le site Web de la Manitoba Metis Federation Inc. au :
<www.mmf.mb.ca/index.php>.



Autres détails dans le présent guide

Politiques et protocoles

Protection de l'enfance et enfants maltraités : Un protocole à l'intention des employés des divisions scolaires (révisé en 2003), page 111

Loi sur l'administration scolaire

Survol

Au Manitoba, l'éducation est régie principalement par la *Loi sur les écoles publiques* et la *Loi sur l'administration scolaire*, ainsi que par les règlements portés en application de ces lois. La *Loi sur l'administration scolaire* prévoit entre autres les pouvoirs du Ministre, qui peut notamment :

- 6(1) délivrer, dans la forme et pour la durée qu'il détermine, des brevets d'enseignants de catégories et de classes qu'il établit, et il peut annuler ou suspendre, pour une cause qu'il juge suffisante, le brevet qu'il a délivré à un enseignant
- 5(1) former une commission de révision des brevets, ci-après appelée la « Commission de révision », pour tous les cas concernant un brevet d'enseignement.

Cette loi indique aussi que :

- 4(2) Le détenteur d'un diplôme de clinicien est un enseignant aux fins de la présente loi, de la *Loi sur les écoles publiques*, de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* et de la *Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba*; il n'a toutefois ni le droit ni l'obligation d'enseigner aux élèves dans une classe.



Pour plus de détails

La *Loi sur l'administration scolaire* est disponible en ligne au :
<<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/e010f.php>>.

Le *Guide administratif pour les écoles* est une référence et un recueil d'information pratique sur les pouvoirs législatifs et réglementaires, fournissant des renseignements administratifs de base pour les éducateurs.

Les sections principales du *Guide administratif pour les écoles* sont disponibles en ligne au :
<www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/adm-scol/index.html>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba
Direction des services d'administration scolaire
Téléphone : 204-945-6899
Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 6899)

Information relative aux types de brevets d'enseignement (R.M. 515/88)

- Brevets de spécialistes scolaires

Survol

Il y a six types de brevets de spécialistes scolaires au Manitoba :

- Ergothérapeute
- Physiothérapeute
- Psychologue
- Spécialiste en lecture
- Travailleur social
- Orthophoniste et audithérapeute

Critères d'admissibilité – citoyenneté

Le candidat doit être un citoyen canadien ou résidant permanent, tel que décrit dans la *Loi sur l'immigration* (Canada), ou avoir un visa de travail valide.

Brevets provisoires

Les spécialistes scolaires qui obtiennent leur premier brevet au Manitoba reçoivent un brevet provisoire valide pour deux ans.

Qualifications de base pour l'admissibilité au brevet provisoire

On trouvera ci-dessous la liste des qualifications de base requises pour être admissible à chaque brevet de spécialiste. Pour avoir une liste plus détaillée des critères sur les diplômes et programmes requis, veuillez communiquer avec la Section des brevets du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba.

Ergothérapeute

Être titulaire d'un baccalauréat de quatre ans en ergothérapie et remplir les conditions d'agrément de l'Association des ergothérapeutes du Manitoba.

Physiothérapeute

Être titulaire d'un baccalauréat de quatre ans en physiothérapie et remplir les conditions d'agrément de l'Association des physiothérapeutes du Manitoba.

Psychologue

Être titulaire d'une maîtrise reconnue en psychologie scolaire ou l'équivalent en cours reconnus.

Spécialiste en lecture

Être titulaire d'une maîtrise reconnue en éducation avec cours en approche clinique des difficultés de lecture, et compter deux années d'enseignement en salle de classe où l'enseignement de la lecture était une responsabilité importante, ou deux années d'expérience clinique en difficultés de la lecture, ou deux années d'expérience en rééducation en lecture, ou une année de chacune.

Travailleur social

Être titulaire d'un baccalauréat en travail social.

Orthophoniste et audiothérapeute

Remplir les conditions imposées par l'Association manitobaine des spécialistes de l'élocution et de l'audition relativement au permis d'exercer comme orthophoniste ou audiothérapeute.

Brevets permanents

Pour être admissible à l'un des brevets permanents de spécialiste scolaire (ergothérapeute, physiothérapeute, psychologue, conseiller en lecture, travailleur social, orthophoniste et audiothérapeute) une personne doit remplir **toutes** les exigences suivantes :

- a. compter deux années d'expérience de travail clinique dirigé dans une école du Manitoba ou de travail scolaire connexe aux termes d'un brevet provisoire de spécialiste scolaire
- b. avoir réussi le cours *Aspects légaux en éducation* à l'Université du Manitoba
- c. avoir obtenu la recommandation d'un directeur de stage et du directeur général de l'école dans laquelle l'expérience a été acquise pour que le brevet lui soit accordé



Pour plus de détails

On peut consulter les exigences liées aux brevets de spécialistes scolaires dans le site : www.edu.gov.mb.ca/m12/perfprof/brevet/index.html.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Section des brevets

Téléphone : 204-773-2998

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-667-2378

Information relative aux types de brevets d'enseignement (R.M. 515/88)

- Brevet de coordonnateur de l'enseignement à l'enfance en difficulté

Survol

Pour être admissible au brevet de coordonnateur de l'enseignement à l'enfance en difficulté une personne doit

- être titulaire d'un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté valide du Manitoba
- compter cinq (5) années d'expérience reconnue dans **au moins deux** des domaines suivants :
 1. enseignement en salle de classe régulière
 2. enseignement en salle d'apprentissage ou à des enfants en difficulté ou les deux
 3. travail dans une clinique ou agence spécialisée à un niveau professionnel notamment comme psychologue, conseiller en lecture, travailleur social, orthophoniste et orienteur scolaire
 4. expérience en consultation ou supervision en tant notamment qu'administrateur scolaire ou directeur de département

Pour obtenir un brevet de coordonnateur de l'enseignement à l'enfance en difficulté, la personne doit présenter une demande par écrit à la Section des brevets du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, et joindre à sa demande une attestation officielle de son employeur actuel ou d'un ancien employeur confirmant qu'elle a acquis au minimum cinq (5) années d'expérience dans au moins deux des domaines de responsabilité susmentionnés.

NOTE

Le brevet de coordonnateur de l'enseignement à l'enfance en difficulté n'est pas obligatoire dans la province et les divisions scolaires peuvent déterminer leurs propres critères d'emploi dans ce domaine.



Pour plus de détails

Les exigences liées au brevet de coordonnateur de l'enseignement à l'enfance en difficulté sont diffusées au :

www.edu.gov.mb.ca/m12/perfprof/brevet/brevet.html#coordonnateur.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Section des brevets

Téléphone : 204-773-2998

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-667-2378

Information relative aux types de brevets d'enseignement (R.M. 515/88)

- Brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté

Survol

- Afin d'obtenir un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté, le candidat doit démontrer qu'il possède un brevet d'enseignement valide du Manitoba et avoir terminé avec succès au moins deux années d'enseignement tout en détenant un brevet d'enseignement valide du Manitoba.
- De plus, le candidat doit suivre trente (30) heures-crédit de cours universitaires appartenant au niveau « 500 » ou à un niveau supérieur, tel qu'indiqué dans les lignes directrices.
- Un certain nombre d'activités de perfectionnement professionnel donnant droit à un crédit seront reconnues pour l'obtention du brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté. Les activités de perfectionnement professionnel seront évaluées en fonction du nombre d'heures-contact. Vingt (20) heures-contact équivalent à une (1) heure-crédit acceptée pour l'obtention de ce brevet. Seules les activités de perfectionnement professionnel énumérées dans les *Lignes directrices pour l'obtention d'un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté* à la partie 2b), Perfectionnement professionnel, seront reconnues pour l'obtention de crédits. Le candidat doit avoir suivi au moins trente (30) heures-crédit de cours approuvés de deuxième ou troisième cycle en enseignement à l'enfance en difficulté.
- Les cours suivis dans diverses universités doivent être transférés à un programme menant à un diplôme.
- Les cours suivis ne seront acceptés que s'ils ont été terminés au cours des dix (10) dernières années.
- Un plan de cours sera peut être exigé pour les cours qui portent la mention suivante : « Enfance en difficulté uniquement ».

NOTE

Le brevet de coordonnateur de l'enseignement à l'enfance en difficulté n'est pas obligatoire dans la province et les divisions scolaires peuvent déterminer leurs propres critères d'emploi dans ce domaine.



Pour plus de détails

Les *Lignes directrices pour l'obtention d'un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté* sont disponibles en ligne au :

www.edu.gov.mb.ca/frpub/perfprof/brevet/specedfr.pdf.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Section des brevets

Téléphone : 204-773-2998

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-667-2378

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Survol

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) est entrée en vigueur pour les ministères et organismes publics le 4 mai 1998, et pour la Ville de Winnipeg, le 31 août 1998. Le 3 avril 2000, elle devait s'étendre à toutes les administrations locales et divisions scolaires, tous les collèges communautaires, universités, offices régionaux de la santé et hôpitaux. Le ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme est chargé de l'administration centrale et de la coordination de la LAIPVP.

La LAIPVP donne aux Manitobains et autres personnes :

- un droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit
- le droit d'être protégés contre l'utilisation ou la communication non autorisée de ces renseignements par ces organismes

La LAIPVP définit les renseignements personnels comme étant des « renseignements consignés concernant un particulier identifiable ... », comme son nom, son état matrimonial, sa race, ses traits héréditaires, son éducation, sa situation financière et ses antécédents criminels.

Les renseignements personnels comprennent également l'opinion d'autrui concernant la personne visée.

La LAIPVP renferme des dispositions concernant la notification d'un tiers lorsque la communication de documents pourrait porter atteinte aux intérêts de ce tiers, et la possibilité de s'opposer à cette communication pour protéger ses intérêts. Pour les fins d'une demande d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP, le terme « tiers » désigne toute personne, groupement ou organisation autre que l'auteur de la demande ou qu'un organisme public.



Pour plus de détails

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est disponible en ligne au : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f175f.php>.

Les services d'accès à l'information et la protection de la vie privée du Bureau des documents du gouvernement aux Archives du Manitoba présentent un survol de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en ligne au :
<www.gov.mb.ca/chc/fippa/index.fr.html>.

Services d'accès à l'information et la protection de la vie privée — Bureau des documents du gouvernement
Archives du Manitoba
Téléphone : 204-945-3738
Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-617-3588

Une brochure présentant un survol de la LAIPVP et un sommaire des procédures de base à l'intention des organismes publics sont disponibles en ligne au :
<www.gov.mb.ca/chc/fippa/manuals/guide/intro.fr.html>.

Le document *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* (révisé en novembre 2004) vise à aider les commissions scolaires à s'acquitter de leurs tâches et responsabilités concernant les renseignements sur les élèves. Ce document est disponible en ligne au :
<www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/dossier/index.html>.

Le document *Lignes directrices sur la conservation et la disposition des dossiers des divisions et districts scolaires* (révisé en juin 2000) a pour but d'aider les divisions scolaires à assumer leurs responsabilités concernant la gestion des dossiers, l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Ce document est disponible en ligne au :
<www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/disposition/index.html>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba
Direction des services d'administration scolaire
Téléphone : 204-945-6899
Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 6899)

Code des droits de la personne (Manitoba)

Survol

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* affirme que « tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits ». Au Manitoba, cet idéal a été enchâssé dans un instrument législatif, le *Code des droits de la personne*, une loi provinciale qui interdit la discrimination basée sur les caractéristiques suivantes :

- ascendance
- nationalité
- origine ethnique
- religion
- âge
- sexe
- caractéristiques fondées sur le sexe
- orientation sexuelle
- état matrimonial
- statut familial
- source de revenu
- convictions politiques
- incapacités physiques ou mentales

Le terme discrimination désigne le traitement différent que reçoit un particulier en raison de son adhésion réelle ou présumée à une catégorie ou à un groupe de personnes plutôt qu'en fonction de ses mérites personnels. La discrimination s'entend aussi d'un manquement qui consiste à ne pas répondre de façon raisonnable aux besoins spéciaux de particuliers ou de groupes fondés sur les caractéristiques mentionnées au paragraphe ci dessus.

Le but des arrangements raisonnables est de favoriser l'égalité des chances et de traitement. Le *Code des droits de la personne* reconnaît que les mesures raisonnables doivent correspondre à un juste milieu entre les droits d'une organisation et les droits du particulier. Les mesures qui peuvent causer des problèmes excessifs en raison des coûts ou d'autres facteurs ne seraient pas considérées comme des arrangements raisonnables.

La Commission des droits de la personne du Manitoba est l'organisme responsable de l'application des dispositions du *Code des droits de la personne*. Ce Code autorise la Commission à recevoir les plaintes concernant des cas allégués de discrimination et à enquêter sur ces plaintes; elle doit tenter de régler les cas de discrimination, organiser des activités éducatives et émettre des avis consultatifs liant les parties.

La législation sur les droits de la personne revêt une importance primordiale au Manitoba. Ainsi, lorsqu'il y a divergence entre la législation provinciale et le *Code des droits de la personne*, c'est le Code qui a préséance.



Pour plus de détails

Le *Code des droits de la personne* (Manitoba) est disponible en ligne au :
<www.gov.mb.ca/hrc/english/publications/hr-code.html>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Direction des services d'administration scolaire

Téléphone : 204-945-6899

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 6899)

Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)

Survol

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)* s'applique aux organismes publics locaux, y compris les divisions scolaires, universités et collèges, ainsi que les offices régionaux de la santé et les conseils de district de services sociaux et de santé.

La LRMP accorde aux Manitobains les deux droits fondamentaux suivants :

- le droit d'accès aux renseignements médicaux personnels les concernant
- le droit à ce que la confidentialité de leurs renseignements médicaux personnels soit protégée

La LRMP définit les renseignements médicaux personnels comme étant les renseignements consignés concernant un particulier identifiable et ayant trait :

- à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant
- aux soins de santé qui lui sont fournis
- au paiement des soins de santé qui lui sont fournis

Les trois principales obligations des divisions scolaires, comme pour tout autre organisme public, qui recueillent des renseignements médicaux personnels sont les suivantes :

- informer le particulier de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis
- ne recueillir que les renseignements nécessaires, c'est-à-dire le minimum exigé aux fins visées
- dans la mesure du possible, obtenir les renseignements directement auprès du particulier



Pour plus de détails

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)* est disponible en ligne au : www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html.

Le document *Loi sur les renseignements médicaux personnels : sommaire à l'intention des organismes publics* est disponible sur le site de Santé Manitoba au : www.gov.mb.ca/health/legislation/Summary_HC_Pub_Bodies.fr.pdf.

Santé Manitoba — Secrétariat législatif
Téléphone : 204-788-6612

Le document *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* (révisé en novembre 2004) vise à aider les commissions scolaires à s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités concernant les renseignements sur les élèves. Ce document est disponible en ligne au :

<www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/dossier/dossiers.pdf>.

Le document *Lignes directrices sur la conservation et la disposition des dossiers des divisions et districts scolaires* (révisé en juin 2000) a pour but d'aider les divisions scolaires à assumer leurs responsabilités relativement à la gestion des dossiers, à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ce document est disponible en ligne au :

<www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/disposition/disposition.pdf>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Direction des services d'administration scolaire

Téléphone : 204-945-6899

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 6899)

Loi sur les écoles publiques (LEP)

Survol

Au Manitoba, l'éducation est régie principalement par la *Loi sur les écoles publiques* et la *Loi sur l'administration scolaire*, ainsi que par les règlements afférents à ces deux lois.

Les pratiques visées par la *Loi sur les écoles publiques* comprennent, mais sans s'y restreindre, les suivantes :

- Devoirs des commissions scolaires : 41(1)
- Dossiers scolaires, y compris le stockage de l'information et l'accès à cette information : 42(1)-42(6)
- Transport des élèves : 43(1)
- Sécurité dans les écoles : 47.1(1)-47.1(3)
- Pouvoirs des commissions scolaires : 48(1)
- Accès aux écoles et aux programmes : 58.1-58.5
- Droits et obligations des parents : 58.6-58.9(3)
- Droits et obligations des élèves : 58.10
- Assiduité scolaire : 258(1), 258(2), 259(1)
- Programmes d'éducation appropriés : Règlement du Manitoba 155/2005



Pour plus de détails

La *Loi sur les écoles publiques* est disponible en ligne au :
<<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p250f.php>>.

Le *Guide administratif pour les écoles* est un recueil d'information pratique sur les pouvoirs législatifs et réglementaires; il sert de référence et de ressource et fournit aux éducateurs des renseignements administratifs de base.

Les principales sections du *Guide administratif pour les écoles* sont présentées en ligne sur le site :

<www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/adm-scol/index.html>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba
Direction des services d'administration scolaire
Téléphone : 204-945-6899

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 6899)

Information relative à la *Loi sur les écoles publiques*

- Financement des écoles

Survol

Le Programme de financement des écoles (PFE) a été créé par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur les écoles publiques* et de ses règlements d'application. Le PFE prévoit l'aide au fonctionnement et l'aide en matière d'immobilisations versées aux divisions scolaires publiques du Manitoba; il est administré par la Direction des finances des écoles et la Commission des finances des écoles publiques.

Le document *Financement des écoles* est préparé chaque année par la Direction des finances des écoles au printemps précédant chaque année scolaire. Il s'agit d'un bref résumé et d'un guide de référence concernant les fonds octroyés aux divisions scolaires. Il contient généralement, mais sans s'y limiter, les points suivants :

- Points saillants
- Aide de base
- Aide par catégorie (quelques points ci-dessous)
 - Transport
 - Aide par catégorie pour les besoins spéciaux (niveaux II et III)
 - Anglais langue additionnelle
 - Réussite scolaire chez les élèves autochtones
 - Initiative pour le développement du jeune enfant
 - Intervention précoce en matière d'alphabétisation
 - Notions de calcul des années primaires
 - Apprentissage par l'expérience [années intermédiaires]
- Aide de péréquation
- Garantie à l'intention des divisions scolaires issues des fusions
- Aide financière en matière d'immobilisations
- Autres types d'aide financière du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse
- Autres sources de fonds
- Exigences particulières
- Taxe spéciale

Des renseignements sont inclus concernant les critères d'admissibilité et les personnes-ressources.



Pour plus de détails

La version la plus récente du document *Financement des écoles* est disponible en ligne au :

<www.edu.gov.mb.ca/frpub/stat/finance/finan-eco.html>.

Des renseignements sur l'aide par catégorie, notamment la subvention pour la réussite scolaire chez les élèves autochtones, l'initiative de développement du jeune enfant, l'intervention précoce en matière d'alphabétisation, l'aide par catégorie pour les besoins spéciaux (niveaux II et III) et la subvention de services aux élèves sont disponibles en ligne au :

<www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/categorie.html>.

Le *Manuel sur le processus de demande d'aide par catégorie pour les besoins spéciaux*, qui contient des renseignements sur le processus de financement des besoins spéciaux de niveaux II et III, est également présenté en ligne au :

<www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/finance/document.html>.

Direction des finances des écoles du Manitoba

Téléphone : 204-945-0668

<www.edu.gov.mb.ca/m12/stat-fin/index.html>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Section de soutien aux écoles

Téléphone : 204-945-8867

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 8867)

Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (les programmes d'éducation appropriés) (ancien projet de loi 13)

Survol

La *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques* (programmes d'éducation appropriés) a reçu la sanction royale le 10 juin 2004 et est entrée en vigueur le 29 octobre 2005. Cette loi garantit le droit de tous les élèves manitobains à des programmes d'éducation appropriés favorisant leur participation aux activités pédagogiques et sociale de l'école. Cette loi permet au ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse d'élaborer des règlements concernant des programmes d'éducation appropriés et le règlement des différends.

Le texte de la *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques* (les programmes d'éducation appropriés) est fourni à la page suivante.



Pour plus de détails

La *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques* (les programmes d'éducation appropriés) est diffusée sur le site :

<<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2004/c00904f.php>>.

On trouvera des renseignements généraux et additionnels concernant les programmes d'éducation appropriés sur le site du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba au :

<www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pea/index.html>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Direction des services d'administration scolaire

Téléphone : 204-945-6899

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 6899)

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Section de soutien aux écoles

Téléphone : 204-945-8867

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 8867)



Autres détails dans le présent guide

Règlements

Règlement sur les programmes d'éducation appropriés, afférent à la *Loi sur les écoles publiques* (Règlement 155/2005), page 73

Normes

Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : normes concernant les services aux élèves (2006), page 101

la Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (les programmes d'éducation appropriés)

(Date de sanction : 10 juin 2004)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

- 1 *La présente loi modifie la Loi sur les écoles publiques.*
- 2(1) *Le paragraphe 41(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*
- a.1) offrir aux élèves qui sont inscrits conformément à l'article 58.4 ainsi qu'aux personnes résidentes qui ont le droit de fréquenter l'école conformément à l'article 259 des programmes d'éducation appropriés, selon ce que peut ordonner ou prévoir le ministre;
- 2(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 41(1), ce qui suit :*

Règlements — programmes d'éducation appropriés

41(1.1) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les programmes d'éducation appropriés que doivent offrir les commissions scolaires en application de l'alinéa (1)a.1) et, notamment :

- a) établir des normes applicables aux programmes et relatives aux ressources et aux autres services de soutien qu'elles doivent offrir;
- b) établir une méthode de règlement des différends à suivre en cas de désaccord au sujet du caractère approprié des programmes d'éducation offerts à des élèves par les commissions scolaires.

Entrée en vigueur

- 3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

Charte de la sécurité dans les écoles (modification de diverses dispositions législatives) (ancien projet de loi 30)

Survol

La *Charte de la sécurité dans les écoles* a reçu la sanction royale le 10 octobre 2004, et le règlement d'application (R.M. 77/2005) a été approuvé le 31 mai 2005. La *Charte de la sécurité dans les écoles* avait pour effet de modifier la *Loi sur les écoles publiques* et la *Loi sur l'administration scolaire*. Conformément à la *Charte*, chaque commission scolaire doit :

- 41(1)(b.1) faire en sorte que chaque élève inscrit à une école située dans son territoire évolue dans un milieu scolaire sûr et accueillant où l'on encourage des comportements respectueux et responsables;
- 41(1)(b.2) établir des lignes directrices relatives à l'utilisation appropriée du courrier électronique et d'Internet dans les écoles;

et chaque directeur, en consultation avec le comité consultatif de l'école :

- 47.1(1.a) établit un code de conduite pour les élèves et le personnel et un plan de mesures d'urgence pour l'école;
- 47.1(1.b) revoit le code de conduite et le plan de mesures d'urgence au moins une fois par année.

Le texte de la *Charte de la sécurité dans les écoles* est fourni dans les pages suivantes.



Pour plus de détails

La *Charte de la sécurité dans les écoles* est disponible en ligne au :
<<http://web2.gov.mb.ca/bills/38-2/b030f.php>>.

On trouvera un bref survol de la *Charte de la sécurité dans les écoles*, notamment une liste des ressources connexes, dans la brochure *Un travail collectif : des écoles sûres, des familles et des collectivités accueillantes*. Cette brochure est disponible sur le site web du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba au :
<www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/intimidation/index.html>.

Une approche à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance : prévenir la violence et le harcèlement préconise une approche positive favorisant la sécurité et le sentiment d'appartenance et utilise un processus en sept étapes pour résoudre les problèmes de violence, de harcèlement, d'intimidation et de harcèlement en encourageant un climat de sécurité dans les écoles. Ce document est disponible sur le site web du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba au :
<www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/orientation/approche-ecole.html>.

La brochure *Pas dans mon école* a été élaborée par le gouvernement du Manitoba afin de vous aider à reconnaître les signes d'intimidation et de suggérer des moyens d'y mettre fin; elle est disponible sur le site web du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba au :

<www.edu.gov.mb.ca/m12/ecole_sure/pas_dans_mon_ecole.html>.

Sécurité à l'école Manitoba est une initiative menée par des organisations travaillant en partenariat qui se sont engagées à promouvoir la sécurité dans les écoles et les collectivités du Manitoba. Cette initiative vise à rehausser la sensibilisation et la compréhension face aux problèmes relatifs à la sécurité dans nos écoles; elle préconise une approche positive et proactive pour favoriser des écoles et des collectivités sûres et accueillantes. Un document de présentation est disponible en ligne au :

<www.edu.gov.mb.ca/m12/ecole_sure/securite_ecole_manitoba.html>.

Lorsque les mots ne suffisent pas : les signes précurseurs de risques : un système de détection précoce pour les conseillers scolaires est un document destiné aux conseillers scolaires professionnels. Cette brochure est fondée sur les protocoles d'évaluation des risques élaborés par M. Kevin Cameron (2004). Elle représente un système de détection précoce favorisant l'intervention rapide afin d'empêcher, de retarder ou d'atténuer la manifestation imminente d'un comportement menaçant. La brochure est axée sur les signes comportementaux qui précèdent souvent la manifestation de comportements inquiétants et l'intervention rapide d'une équipe d'évaluation des risques. Elle est disponible en ligne au :

<www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/orientation/mots.html>.

Manitoba School Counsellors' Association :

<www.msca.mb.ca>

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba
Direction des services d'administration scolaire
Téléphone : 204-945-6899

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 6899)

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba
Section de soutien aux écoles
Téléphone : 204-945-8867

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 8867)

Projet de loi 30

Charte de la sécurité dans les écoles (modification de diverses dispositions législatives)

(Date de sanction : 10 juin 2004)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

1(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les écoles publiques**.*

1(2) *Il est ajouté, après l'alinéa 41(1)b), ce qui suit :*

b.1) faire en sorte que chaque élève inscrit à une école située dans son territoire évolue dans un milieu scolaire sûr et accueillant où l'on encourage des comportements respectueux et responsables;

b.2) établir des lignes directrices relatives à l'utilisation appropriée du courrier électronique et d'Internet dans les écoles;

1(3) *Il est ajouté, après l'article 47, ce qui suit :*

SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Codes de conduite et plans de mesures d'urgence

47.1(1) Chaque directeur d'école, en collaboration avec le comité consultatif de l'école constitué par règlement pris en vertu de l'alinéa 4(1)p.1) de la *Loi sur l'administration scolaire* :

a) établit un code de conduite pour les élèves et le personnel et un plan de mesures d'urgence pour l'école;

b) revoit le code de conduite et le plan de mesures d'urgence au moins une fois par année.

Contenu du code de conduite

47.1(2) Le code de conduite d'une école indique notamment :

a) que les élèves et le personnel doivent se comporter de façon respectueuse et l'observer;

b) qu'il est inacceptable :

(i) d'intimider une personne ou de lui infliger des mauvais traitements de nature physique, sexuelle ou psychologique, verbalement, par écrit ou de toute autre manière,

(ii) de faire de la discrimination induite contre une personne en raison d'une caractéristique visée au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*,

(iii) de consommer ou d'avoir en sa possession de l'alcool ou des drogues illicites à l'école ou de s'y trouver sous l'effet de l'alcool ou de drogues illicites;

c) que la fréquentation de bandes et la possession d'une arme — selon le sens que l'article 2 du *Code criminel* (Canada) attribue à ce terme — ne sont pas tolérées dans les emplacements scolaires;

d) que les élèves et le personnel doivent se conformer aux lignes directrices de l'école relatives à l'utilisation appropriée du courrier électronique et d'Internet, y compris l'interdiction d'accéder aux documents que l'école juge choquants, de les télécharger vers l'amont ou vers l'aval ou de les distribuer;

e) les conséquences disciplinaires — de façon aussi détaillée que possible — découlant de la violation du code de conduite et la procédure d'appel ayant trait aux décisions disciplinaires.

Le code de conduite est également conforme aux autres exigences prévues par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire*.

Contenu des plans de mesures d'urgence

47.1(3) Le plan de mesures d'urgence d'une école indique notamment :

- a) le rôle du directeur d'école, du personnel ainsi que des personnes chargées du counseling et des interventions d'urgence, en cas de situation d'urgence;
- b) les règles qu'il faut suivre :
 - (i) pour surveiller l'accès des visiteurs à l'emplacement scolaire,
 - (ii) pour établir des communications à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment scolaire en cas de situation d'urgence,
 - (iii) pour communiquer avec les parents ou les tuteurs des élèves en cas de situation d'urgence,
 - (iv) pour faire face à la menace que pose une personne qui est en possession d'une arme dans un emplacement scolaire,
 - (v) en cas d'alertes à la bombe, d'incendies, de déversements de produits chimiques et d'urgences météorologiques,
 - (vi) pour évacuer les bâtiments scolaires et procéder à des exercices d'évacuation.

Le plan de mesures d'urgence est également conforme aux autres exigences prévues par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire*.

1(4) *L'alinéa 58.7a) est modifié par adjonction, à la fin, de « et au code de conduite de l'école ».*

1(5) *L'alinéa 58.10b) est remplacé par ce qui suit :*

- b) de se conformer à la politique de l'école, de la division ou du district scolaire en matière de discipline et de gestion du comportement et au code de conduite de l'école;

Modification du c. E10 de la C.P.L.M.

2 *La Loi sur l'administration scolaire est modifiée par adjonction, après l'alinéa 4(1)p), de ce qui suit :*

- p.1) prendre des mesures concernant la constitution, à chaque école, d'un comité chargé de conseiller le directeur d'école dans l'élaboration de lignes directrices et de méthodes relatives au code de conduite et au plan de mesures d'urgence applicables à l'école et la composition de ce comité;
- p.2) prendre des mesures concernant la conduite des élèves et du personnel dans les écoles, y compris les exigences qui doivent être indiquées dans le code de conduite et le plan de mesures d'urgence d'une école en plus des exigences prévues à l'article 47.1 de la *Loi sur les écoles publiques*;
- p.3) prendre des mesures concernant toute autre question liée à la promotion de milieux scolaires positifs et sûrs;

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale

Survol

La *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* est entrée en vigueur au Manitoba le 4 octobre 1996, en remplacement de la partie II de la *Loi sur la santé mentale*. Cette loi garantit et protège les droits des adultes ayant une déficience mentale et qui ont besoin d'aide pour répondre à leurs besoins de base. Elle reflète également le droit de toutes les personnes de prendre leurs propres décisions et d'obtenir de l'aide, au besoin, d'une manière qui respecte leur indépendance, leur intimité et leur dignité.

Cette loi stipule qu'un plan individuel doit être élaboré pour toute personne vulnérable qui reçoit des services de soutien; ce plan doit déterminer les forces et les besoins de la personne, et établir les services de soutien qui peuvent être fournis.

Conformément à la Loi sur les personnes vulnérables, le ministère des Services à la famille et du Logement (SFLM) peut fournir des services de soutien aux personnes vulnérables, dans les limites des ressources disponibles. Les services de soutien fournis par SFLM comprennent des services en matière de résidence, du counseling, des services de jour et les programmes de formation professionnelle et de dynamique de vie.



Pour plus de détails

La *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* est disponible en ligne au : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/v090f.php>.

Les Services à la famille et Logement Manitoba et la Division des services pour personnes handicapées assurent le leadership pour l'élaboration, la planification et le suivi des politiques et initiatives, et fournissent le financement nécessaire pour les programmes et services de soutien aux Manitobains handicapés. On peut obtenir des renseignements pertinents, y compris sur les programmes offerts et les critères d'admissibilité, dans le site au :

www.gov.mb.ca/fs/org/spd/index.fr.html ou par téléphone au 204-945-5870.

A Family Guide to the Vulnerable Person's Act (2003) est un guide des familles concernant la *Loi sur les personnes vulnérables* produit et publié par l'Association of Community Living – Manitoba, qui présente un survol de la Loi. Il est disponible en ligne au : www.communityinclusion.ca/site/Community_Inclusion_21/pdf/VPA_Family_Guide.pdf.